

Arrêt

n° 222 947 du 20 juin 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI

Boulevard de l'Empereur 15/5

1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 14.05.2018, notifiée le 22.05.2018 rejetant le (sic.) demande de titre de séjour introduite par la partie requérante en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant ».

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n° 77.912 du 22 juin 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.
- 1.2. Le 24 avril 2017, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son frère. Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande.
- 1.3. Le 20 novembre 2017, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 14 mai 2018, la partie défenderesse a de nouveau rejeté ladite demande et a accompagné sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 20.11.2017,

par:

Nom: A.

Prénom(s): M.

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 20.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de monsieur A. A. K. (NN[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des extraits d'actes de naissance, un certificat de recensement, un certificat historique d'enregistrement ainsi que 4 preuves d'envois d'argent.

Cependant si l'intéressé démontre avoir cohabité de janvier 2007 à avril 2009 avec son frère, il ne viendra rejoindre ce dernier en Belgique que huit ans plus tard en avril 2017. Il ne démontre pas avoir été à la charge de son frère au cours de cette longue période. En effet, les 4 preuves d'envois d'argent (novembre et décembre 2016 ainsi que janvier et février 2017) ne sont pas la preuve d'une prise en charge réelle, mais tout au plus permettent-ils de mettre en évidence une aide strictement ponctuelle.

Par ailleurs, la personne ne produit pas la preuve que son frère dispose de revenus lui permettant une prise en charge effective.

Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes. Il n'a pas établit (sic.) que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc n'a pas démontré de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur A.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1¹ de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.11.2017 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen relatif à la décision de refus de séjour de la « de la violation
 - Des articles, 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 - Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composantes du principe de bonne administration;
 - Du principe d'audition préalable :
 - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation, au principe de proportionnalité et au principe de minutie et résume la motivation de la décision.

2.1.2. Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du dossier pour affirmer que le requérant ne démontrait pas sa dépendance vis-à-vis de son frère. Elle reproduit les articles 47/1 et 47/3 de la Loi, note que cette dernière disposition « ne précise pas ce qu'il faut entendre par " par (sic.) preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union » et déclare que la partie défenderesse doit être raisonnable et faire preuve de proportionnalité dans l'examen de cette condition. Elle estime que la motivation de la décision n'est pas valable en affirmant que les versements opérés entre novembre 2016 et février 2017 ne suffisent pas à établir la dépendance du requérant vis-à-vis de son frère. Elle précise en effet qu'« il ressort de

l'analyse des circonstances de la cause que la situation financière de la partie requérante est devenue ingérable en 2016 et qu'il est devenu dépendant de l'aide de son frère; Qu'après avoir procédé à l'envoi d'argent pendant presqu'une moitié d'année (Pièce 5), il est devenu évident que la partie requérante ne pourrait vivre conformément à la dignité humaine qu'en cohabitant directement avec son frère; Que depuis avril 2017, la partie requérante a été prise en charge par la famille de son frère avec laquelle elle cohabite (Pièce 4); Que pendant plus d'un an, la partie requérante a vécu grâce au soutien de son frère qui dans un premier temps lui a envoyé de l'argent dans son pays d'origine et qui l'a ensuite hébergé chez lui en Belgique; Qu'au vu de cette dépendance, la partie requérante ne comprend pas comment la partie adverse a pu arriver à la conclusion qu'elle ne démontrait pas être à charge de son frère ». Elle conclut dès lors en la violation des articles 47/1 et 47/3 de la Loi.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer les revenus suffisants de son frère et soutient ne pas comprendre la motivation. Elle souligne « Qu'elle ne peut pas déterminer si la partie adverse considère que les revenus de son frère ne sont pas suffisants, ou encore suffisamment réguliers et stables ou encore si elle considère l'existence-même de ces revenus n'est pas prouvée ». Elle joint les fiches de paie du frère du requérant à la requête, note qu'il gagne environ 1.800 euros par mois, que ce montant est donc bien supérieur à ce qu'exige la Loi et estime, par conséquent, ne pas pouvoir comprendre la partie défenderesse.

Elle souligne que la décision attaquée porte atteinte aux intérêts du requérant et souligne que la partie défenderesse ne l'a nullement interrogé avant la prise de la décision. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives au principe « audi alteram partem » et soutient que le requérant aurait pu apporter des informations pertinentes sur la situation financière de son frère à la partie défenderesse. Elle note également que la partie défenderesse aurait également pu rechercher directement des informations, quod non. Elle conclut en la violation des principes de prudence et de minutie ainsi que du droit à l'audition préalable.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ciaprès la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle reproduit également l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'article 42, §1er de la Loi, pour rappeler que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle estime « Qu'en l'espèce, la partie adverse aurait dû vérifier si malgré le fait que les conditions légales n'étaient pas, selon elle, réunies, la partie requérante pouvait se voir reconnaître un titre de séjour ; Qu'il est incontestable que la partie requérante a reçu l'aide financière de son frère depuis son pays d'origine avant de cohabiter avec lui pendant plus d'un an avant l'adoption de la décision querellée et que son frère a suffisamment de ressources pour le prendre en charge ; Que sa dépendance à son égard est réelle ». Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) et soutient que la partie défenderesse « aurait dû analyser de manière rigoureuse l'atteinte portée à la vie familiale de la partie requérante, ce qui n'a pas été fait ». Elle conclut dès lors en la violation de « l'article 8 de la CEDH et 42, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 lus en combinaison avec les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 ».

- 2.2.1. Elle prend un second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire « DE LA VIOLATION :
 - Des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 - Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration;
 - Violation du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article
 41 de la Charte des droits fondamentaux ;
 - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé en l'espèce.

2.2.2. Dans une première branche, elle note que l'ordre de quitter le territoire est le corollaire de la décision de refus de séjour attaquée et estime que, dans la mesure où cette décision est illégale et qu'elle doit être retirée, l'ordre de quitter le territoire doit aussi être retiré; « la partie requérante a le droit de rester sur le territoire au moins dans l'attente d'une décision définitive quant à son séjour ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle note que

- « La partie adverse aurait examinée (sic.) la situation en tenant compte de la situation familiale de la partie requérante et des articles 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 8 de la CEDH;
- La partie requérante n'aurait apporté aucun élément démontrant des problèmes médicaux ;
- Les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent pas prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 ».

Elle reproduit l'article 7 de la Loi et rappelle que la partie défenderesse doit motiver sa décision « ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°119.939 du 28 février 2014. Elle reproduit l'article 5 de la Directive 2008/115 et l'article 74/13 de la Loi et estime qu'en l'espèce, la motivation est stéréotypée et n'indique pas quels sont les éléments pris en considération.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucune réelle mise en balance des intérêts en présence et a motivé sa décision de manière stéréotypée à cet égard. Elle note « Qu'il n'est pas fait référence au fait que la partie requérante a dû faire appel à l'aide financière de son frère pour pouvoir vivre dans son pays d'origine et qu'elle a dû se résoudre à finalement résider avec ce dernier ». Elle soutient que la décision est dès lors disproportionnée et viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi.

2.2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives au principe « audi alteram partem » ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estime que le respect de ce droit à être entendu aurait permis au requérant d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur « l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d OQT et [sur] son intégration et sa vie privées protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme; Qu'à défaut d'audition, il n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et d'audition préalable ».

3. Examen des moyens d'annulation.

- 3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi précise que : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
- [...]
- 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la Loi ne sont pas remplies dès lors que, « Cependant si l'intéressé démontre avoir cohabité de janvier 2007 à avril 2009 avec son frère, il ne viendra rejoindre ce dernier en Belgique que huit ans plus tard en avril 2017. Il ne démontre pas avoir été à la charge de son frère au cours de cette longue période. En effet, les 4 preuves d'envois d'argent (novembre et décembre 2016 ainsi que janvier et

février 2017) ne sont pas la preuve d'une prise en charge réelle, mais tout au plus permettent-ils de mettre en évidence une aide strictement ponctuelle. Par ailleurs, la personne ne produit pas la preuve que son frère dispose de revenus lui permettant une prise en charge effective. Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes. Il n'a pas établit (sic.) que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc n'a pas démontré de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, quod non.

3.1.3. S'agissant du motif du premier acte attaqué, selon lequel le requérant n'établit pas suffisamment avoir été à charge du regroupant, la partie requérante se borne à soutenir que les versements qu'elle a déposés au dossier administratif démontrent qu'il s'est trouvé pendant une période de quelques mois dans une situation factuelle où il était aidé matériellement par son frère. Cependant, le Conseil estime que ces allégations ne permettent pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lequel « les 4 preuves d'envois d'argent (novembre et décembre 2016 ainsi que janvier et février 2017) ne sont pas la preuve d'une prise en charge réelle, mais tout au plus permettent-ils de mettre en évidence une aide strictement ponctuelle ». De même, l'argumentation selon laquelle le requérant cohabite avec son frère depuis plusieurs mois ne peut suffire à renverser la décision dans la mesure où il ressort du dossier administratif que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant sa prise de décision.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

- 3.1.4. Quant aux griefs émis à l'encontre du motif selon lequel « la personne ne produit pas la preuve que son frère dispose de revenus lui permettant une prise en charge effective », le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de preuve de prise en charge du requérant par son frère, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante. En tout état de cause, le Conseil note que les fiches de rémunérations du frère du requérant jointes au présent recours sont invoquées pour la première fois dans la requête. En effet, le Conseil n'en trouve nulle trace au dossier administratif dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.
- 3.1.5. Quant à l'invocation du principe « audi alteram partem » et à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû procéder à l'audition de la partie requérante ou aurait dû procéder à ses propres recherches selon les principes de minutie et de

prudence, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il appartenait à celui-ci de faire valoir, dans le cadre de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles à son examen. En effet, dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas adopté la décision entreprise en pleine connaissance de cause, de sorte que la violation alléguée du principe « audi alteram partem » n'est nullement établie. En outre, le requérant ne précise pas quels sont les éléments qu'il aurait pu invoquer et qui auraient été de nature à mener à une décision différente.

3.1.6. Quant au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15

décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le «citoyen de l'Union» permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce, la partie défenderesse ayant, notamment, constaté l'absence de preuve d'une dépendance du requérant vis-àvis de son frère et d'une capacité financière suffisante dans le chef du regroupant. Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1.

En outre, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

- 3.1.7. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et pu valablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues par la Loi sans violer les dispositions et principes visés au premier moyen.
- 3.2.1. Sur le second moyen, en sa première branche, l'argumentation, selon laquelle « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire au moins dans l'attente d'une décision définitive quant à son séjour », n'est pas pertinente, dès lors que le moyen visant la décision de refus de séjour n'a pas été estimé fondé.
- 3.2.2. Sur la deuxième branche du second moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis*

à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué, est, contrairement à ce que prétend la partie requérante, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, et par le constat qu' « *il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20.11.2017 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière »*, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et l'état de santé du requérant dans sa motivation en faisant valoir que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur A.; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ». Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En ce qui concerne plus particulièrement l'allégation de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut suivre la partie requérante et renvoie à cet égard au point 3.1.6. ci-dessus.

3.2.3. Enfin, sur la troisième branche du moyen, le Conseil précise qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

En ce qui concerne la violation du principe « audi alteram partem », le Conseil renvoie aux développements repris au point 3.1.5. ci-dessus. Il rappelle en outre que l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision de refus de séjour et le requérant ayant eu la possibilité, dans ce cadre, de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles à la cause, lesquels ont été pris en considération, en telle sorte que la motivation de la décision attaquée doit être considérée comme suffisante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués, en telle

sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE